

CITATION

Comme en référé – loi anti discrimination du 10 mai 2007

A LA REQUÊTE DE :

Ayant pour Conseil Maître **Inès WOUTERS**, avocat, dont le cabinet est situé à 1050 Bruxelles, Avenue Louise, 87/17 (ines.wouters@wouters-legal.be)

Requérante

PARTIES CITÉES :

1. L'Etat Belge (Exécutif), **Le SPF Chancellerie du Premier Ministre**, en la personne du Premier Ministre **Alexander De Croo**, dont le cabinet situé à 1000 Bruxelles, rue Ducale, 4.

ET

2. **SPF Santé Publique**, en la personne du Ministre des affaires sociales et de la santé publique **Franck Vandebroek**, dont le cabinet situé à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 23.

Parties défenderesses

TRIBUNAL COMPÉTENT :

Président(e) du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles

Place Poelaert, 1

1000 Bruxelles

MOTIFS:

Les faits :

1. La requérante a choisi de ne pas se faire vacciner, à l'instar de 25 % de la population belge, pour des motifs qui lui sont personnels.
2. Le 17 septembre 2021, lors de la Conférence de presse à l'issue du Comité de concertation, Alexander De Croo considère les **personnes non-vaccinées comme étant la cause du non-assouplissement des règles sanitaires relatives à la Covid-19.**

Ces propos sont repris par la Presse RTL Info, le 17 septembre 2021 : « **Cette épidémie devient une épidémie des non-vaccinés. On ne peut l'accepter, on ne peut accepter que des gens fassent le choix de mettre d'autres personnes en danger. Ce sont ceux qui ne se sont pas fait vacciner qui sont responsables.** »

3. Alexander de Croo continue en pointant à nouveau du doigt les personnes non-vaccinées : « **Ceux qui ne se sont pas fait vacciner sont les personnes responsables du fait que les règles restent strictes à certains endroits.** Celui qui ne se fait pas vacciner aujourd'hui, il met en danger sa propre vie et il met aussi en danger la vie des autres ». (...) « Cette épidémie est en train de devenir une épidémie des personnes qui sont non vaccinées, a-t-il martelé. On ne peut l'accepter, **on ne peut accepter que des gens fassent le choix de mettre d'autres personnes en danger.** Les soins intensifs sont devenus des endroits où on rassemble des gens qui ne sont pas vaccinés. » »
4. Le 24 octobre 2021, les propos tenus par Monsieur Frank Vandenbroucke, dans l'exercice de ses fonctions ont été relayés par De Standaard : "Wie gevaccineerd is, zal een gemakkelijker leven hebben en meer vrijheid genieten. We gaan niet-gevaccineerden geen sterretje geven en zeggen: u mag niet meer buitenkomen. Maar ze zullen enkel vrij mogen bewegen als ze een covidtest laten afnemen en die test zelf betalen."

Traduction libre : « **Ceux qui sont vaccinés auront une vie plus facile et jouiront de plus de liberté. Nous n'allons pas donner une étoile aux non vaccinés et dire : vous n'êtes plus autorisés à sortir. Mais ils ne seront autorisés à se déplacer librement que s'ils ont passé un test Covid et paient pour ce test eux-mêmes** ».

5. Monsieur Frank Vandenbroucke ajouta dans une interview accordée à « De Morgen » et relayée par la suite dans la DH, le 21 novembre 2021 : « *qu'il est contre un confinement des personnes non-vaccinées, comme ça été mis un moment en place en Autriche.* Mais il observe une tension grandissante au sein de la société. 'Je vois aussi beaucoup de tensions et cela m'inquiète. Et quelle est la cause de ces tensions ? Regardons les choses en face : **les personnes vaccinées sont en colère contre les personnes non-vaccinées et c'est compréhensible**', estime-t-il. »
6. Lors d'une interview radiophonique sur la Première dans l'émission « L'invité de Matin Première : Alexander De Croo », le 29 novembre 2021, relayé par RTL Info, Alexander De Croo

a tenu les propos suivants : « Cette épidémie est **en train de devenir une épidémie des personnes qui sont non-vaccinés**. On voit quand même que chez les non-vaccinés, la probabilité est de se retrouver par exemple à l'hôpital ou dans les soins intensifs pour les non-vaccinés est pratiquement 10 fois plus élevée. **Donc c'est clair que quelqu'un qui est non vacciné et qui participe à la vie publique, donc qui a des contacts sociaux prend quand même des risques énormes et a quand même comme impact indirect de mettre une pression énorme sur nos soins de santé.** (...) **Finalement, il y a une discussion de société par rapport à la vaccination, par rapport à l'obligation de la vaccination.** Ce qui est important, c'est de convaincre des gens, c'est de les convaincre avec des arguments. Et je comprends qu'il y a des gens qui ont des doutes. (...) Mais la vaccination nous donne aussi énormément de liberté. Si on est aujourd'hui, pas dans un lockdown pure et dure, comme on l'a eu lors de la première vague, il n'y a qu'une raison, c'est grâce à la vaccination. »

7. Plus récemment, La Libre reprenait les propos du Premier Ministre dans un article de presse « Volte-face pour Alexander De Croo, désormais en faveur de la vaccination obligatoire : « Il y a de 5 fois plus de non vaccinés en réanimation », paru le 27 décembre 2021 dans lequel il expliquait que : « (...) « Quand on voit qu'il y a cinq fois plus de non vaccinés en réanimation, on ne peut plus éviter cette question », explique-t-il « **Un petit groupe de personnes a un impact trop important.** Nous ne pouvons pas le permettre. » »
8. Le 27 décembre 2021, La Libre reprenait un article de De Morgen, titré « L'Open VLD en faveur d'un pass vaccinal : 'C'est la seule solution' » qui diffusait la politique sanitaire de l'Open VLD, le parti politique du Premier Ministre, Alexander De Croo. En effet, « L'Open VLD veut s'orienter vers une politique 1G par rapport au pass sanitaire en Belgique, ce qui signifie que **seules les personnes en ordre de vaccination pourraient participer à la vie publique** (...) le parti du Premier ministre Alexander De Croo voit en une politique 1G la seule solution pour ne pas imposer la vaccination aux Belges, tout en faisant avancer la campagne vaccinale. Cela signifierait que **seuls ceux qui ont été vaccinés pourraient encore participer à des événements, aller au café, assister à des spectacles,** etc. Cela impliquerait de créer en cours d'année prochaine une sorte de 'pass vaccinal' qui remplacerait dans les faits le CST. (...) ».
9. Ainsi, Monsieur Francis Van de Woestyne renchérit dans un éditto dans la Libre, publié le 29 octobre 2021, écrivant que : « Le malheur est que les **irréductibles opposants** au vaccin limitent l'action de nos défenses. Ces **égoïstes** sont devenus les alliés objectifs du virus. (...) Pour des raisons non scientifiques, les opposants aux vaccins, **abreuvés de théories complotistes,** freinent la diffusion des vaccins. Si ces antivax **continuent à vivre librement et à protester bruyamment,** c'est bien parce qu'une majorité de citoyens, responsables, se sont fait vacciner. (...) Il faut intensifier les contrôles. Sinon, ce sont les vaccinés qui n'iront plus au restaurant. (...) Car **leur comportement insensé** met à nouveau les hôpitaux et les médecins sous pression. **Ce n'est pas le vaccin qui tue, c'est le virus. Et le manque de civisme des antivax.** (...)»
10. Gilbert Bejjani sur LN24, publié le 28 septembre 2021 a tenu les propos suivants : « Aujourd'hui, on a un vaccin qui peut éviter une potentielle quatrième vague, qui peut aussi peut-être nous faire gagner du temps pour préparer le vaccin d'après et donc, il faudrait décider et c'est les jobs des politiques. - Comment vous allez faire pour vacciner obligatoirement ? - **Celui qui roule à 180 à l'heure, il va en prison** (...) -Et donc si un jeune de 16 ans ne veut pas

*s'y plier, c'est ses parents qui vont en prison ? - **On pourrait dire au-dessus de 18 ans** par exemple. – (...) **Il y a un moment où lorsque l'obligation est là, les gens finissent par s'y plier.** »*

11. Fabien Hermans, dans Le Soir, le 24 novembre 2011, affirme en sa qualité de Président de la Fédération Horeca Bruxelles, que **les personnes non vaccinées mettent les hôpitaux sous pression** et que : « *par conséquent, de provoquer une fermeture éventuelle de l'horeca si la situation continue de se dégrader* ».
12. Marc Van Ranst a été interviewé et ses propos ont été relayés par Le Soir le 27 octobre 2021. Celui-ci estimait qu : « *Il est temps de convaincre les non-vaccinés **d'une façon moins amicale.*** Quant à savoir ce que M. Van Ranst entend par 'moins amicale', il s'agit de la vaccination obligatoire ou de sanctions à l'égard des personnes qui ne veulent pas se faire vacciner. »
13. Arnaud Bruyneel, interviewé dans QR L'Actu, dont les propos ont été relayés dans un article de presse diffusé le 7 décembre 2021 sur RTBF.be : « *Lorsqu'on évoque certains médecins qui sont contre la vaccination, Arnaud Bruyneel voit rouge. **'Ce sont des criminels ! La semaine dernière, tous les patients qui ont été admis dans mon unité de soins intensifs, ce sont des non-vaccinés. Ces médecins ne sont pas sur le terrain et ne regardent pas les chiffres publiés par Sciensano. Permettre à ces personnes de s'exprimer dans les médias serait dangereux** car cela renforcerait le mouvement antivax' ».*
14. Daan Killemaes, quant à lui, dans un article d'opinion publié dans Trends/Le Vif, celui-ci écrit dans son article « *Les personnes non vaccinées se rendent-elles compte des dégâts qu'elles causent ?* » publié le 2 décembre 2021, celui-ci écrit : « (...) *C'est une mise en accusation des personnes qui refusent de se faire vacciner. Se rendent-ils compte de ce qu'ils font ? Se rendent-ils compte de la nocivité de leur comportement pour la société ? Les arguments pour ne pas se faire vacciner sont épuisés. Les vaccins n'ont pas été suffisamment testés ? Des conneries. Un vaccin obligatoire est une atteinte au libre choix ? Non, parce que le choix de ne pas vacciner met en danger la santé publique. (...) **Une autre solution consiste à restreindre encore davantage la liberté de mouvement des personnes qui ne veulent pas se faire vacciner.** C'est dur, mais chacun conserve la liberté de choix pour s'adapter. Car actuellement, une petite minorité de personnes non vaccinées tient en otage une grande majorité de la population. (...)*».
15. Jean-Philippe Platteau et Dominique Henrion, dans une carte blanche publiée dans La Libre le 19 décembre 2021, ceux-ci titraient : « *Le gouvernement ne doit pas se laisser impressionner par une minorité d'individus qui menace la démocratie* ».
16. Jean-Philippe Platteau et Dominique Henrion écrivaient que : « (...) **La véritable menace contre notre démocratie aujourd'hui ne vient donc pas des mesures soi-disant liberticides du gouvernement mais d'un mécanisme par lequel une minorité d'individus prend en otage la majorité de la population.** Cette majorité doit malgré elle supporter les conséquences de décisions prises par d'autres qui refusent de prendre en compte les intérêts d'autrui lorsqu'ils refusent de se faire vacciner, (...). Comment ne pas être interpellés par le cas de ces personnes vaccinées et citoyennes dont une opération vitale a dû être remise par manque de lits d'hôpitaux et pour lesquelles il est à présent trop tard pour intervenir (...) ? Comment ne pas comprendre la colère de ce couple de médecins en quarantaine, et donc dans l'incapacité de visiter des malades en besoin urgent, suite à l'infection d'un enfant dans une classe dont l'instituteur refuse de se faire vacciner et de porter le masque ? Et comment ne pas sympathiser

avec le désarroi de ces parents salariés qui se voient imposer par certaines écoles l'obligation de reprendre leurs enfants dès le milieu de l'après-midi alors qu'elles sont censées en assurer la garde ? (...) Comment éviter le parallèle avec la situation des personnes non-vaccinées qui s'obstinent à refuser la vaccination alors que la probabilité pour elles de terminer en soins intensifs est beaucoup plus élevée que pour les personnes vaccinées ? (...) **il faut au moins admettre que le financement des frais d'hospitalisation pour des personnes qui ont sciemment bravé un danger dans la gravité peut être significativement atténuée par un moyen connu pose problème.** (...) »

17. Un article d'opinion écrit dans Le Vif, le 24 novembre 2021 durcit l'opposition de ces pôles puisqu'il titre : « Covid : l'accroissement des comportements égoïstes peut mener à l'effondrement de la société (carte blanche) » et marquant l'opposition avec des phrases telles que : « (...) On voit surtout s'affronter deux postures difficilement conciliables sur le fond : **l'individualisme, refusant toute prise de risque et atteinte à la liberté de choix, et le collectivisme, faisant de l'intérêt général une priorité.** (...) L'étude des sociétés humaines et non humaines (animales et microbiennes) montrent que l'accroissement du nombre d'individus **adoptant des comportements égoïstes**, ceux que l'on nomme en économie les « passagers clandestins », **qui bénéficient des biens communs d'une société sans y contribuer, mène à l'effondrement de celle-ci.** Or, on assiste depuis plusieurs décennies à une banalisation des comportements individualistes, quand ce n'est pas à leur glorification, et à un rejet de la notion même d'intérêt commun. (...) »

DISCUSSION

En droit

Loi du 10 mai 2007

18. L'article 3 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (ci-après : La loi du 10 mai 2007) prévoit que « La présente loi a pour objectif de créer, dans les matières visées à l'article 5, un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, **l'état de santé actuel ou futur**, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale ».
19. L'article 51 de la loi du 10 mai 2007 **interdit toute discrimination fondée sur l'un des critères protégés**, que cette discrimination soit directe ou indirecte.
20. L'article 4, 10° de la loi du 10 mai 2007 qualifie de **harcèlement** tout comportement indésirable lié à l'un des critères protégés, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
21. L'article 4, 13° de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination définit **l'injonction de discriminer** comme tout comportement consistant à enjoindre à quiconque de pratiquer une discrimination, sur la base de l'un des critères protégés, à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de leurs membres.

26. Quant à **l'incitation à la haine et à la discrimination**, elle suppose :

- une incitation à la haine ou à la violence,
- à l'égard d'un groupe, d'une communauté, ou de leurs membres,
- en raison de l'âge, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de la naissance, de la fortune, de la conviction religieuse ou philosophique, de la conviction politique, de la conviction syndicale, de la langue, de l'état de santé actuel ou futur, d'un handicap, d'une caractéristique physique ou génétique ou de l'origine sociale, (Article 3,1° de la loi du 10 mai 2007),
- la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal,
- la volonté d'inciter à la haine ou à la violence.

27. L'article 20 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination permet **l'introduction d'une action en cessation** à la demande de la victime de la discrimination.

Application au cas d'espèce :

A. le choix licite de ne pas se vacciner

22. En l'espèce, le critère protégé que la requérante invoque est lié à son l'état de santé actuel et futur, étant en l'espèce son état vaccinal et le risque futur d'une maladie (Covid-19).
23. La requérante estime les propos litigieux, en particulier dans la bouche de Ministres dans l'exercice de leurs fonctions, sont particulièrement graves et clivants envers les personnes non vaccinées. Ils sont d'autant plus dangereux qu'en raison de la qualité des auteurs, ils sont normalisés et banalisés et largement relayés par la presse, aggravent la polarisation entre les personnes vaccinées et non-vaccinées.
24. Viser systématiquement les personnes non-vaccinées comme étant les responsables de la pandémie et du maintien des mesures sanitaires crée et entretient un climat particulièrement hostile et dégradant et incite les citoyens belges à des débordements divers vis-à-vis des personnes non-vaccinées.
26. Il n'est pas inutile de rappeler le contexte légal en matière d'art de guérir et de droits du patient.
27. La vaccination est et reste un acte médical, qui est à ce titre un acte exclusivement réservé aux médecins qui sont eux même, dans le cadre de leur profession, soumis à une série de règles strictes et de contraintes, notamment au regard de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 n°78 relatif à l'exercice des profession de soins de santé sur l'art de guérir et de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, et en particulier le choix préalable, libre et éclairé du patient (Article 8 de la loi) et le respect des convictions du patient et le secret médical (Article 11) pour n'en citer que quelques-unes.

28. Aucune disposition légale ne permet à des membres du gouvernement, fussent-ils conseillés par des experts, de déroger à ce monopole, et donc aux obligations qui entourent strictement celui-ci, de se substituer à l'appréciation des médecins dans la relation thérapeutique qui est de nature individuelle et de tirer argument de choix médicaux librement consentis pour créer un environnement humiliant et dégradant pour ceux et celles qui entendraient faire usage des droits qui leur sont ainsi conférés.

B. Propos dénigrants envers un groupe

29. En l'espèce, les membres du gouvernement dans l'exercice de leur fonction non seulement se livrent à des actes qui ne rentrent pas dans leurs attributions, mais aussi tiennent des propos dénigrants visant un groupe de la population, à savoir les personnes non-vaccinées.

30. Les propos litigieux portent atteinte à la dignité des personnes concernées puisque ces dernières sont désignées aux yeux de la population comme responsables de la situation sanitaire actuelle, qui feraient peser leurs choix sur le système de soins de santé belge, voire mettrait celui-ci en danger, créant un environnement intimidant et hostile et dont certains médias se font allègrement le relais. Elles sont ainsi notamment désignées comme des « égoïstes », des personnes « irresponsables », « adeptes de la théorie du complot » et autres.

31. Les défenseurs ne font d'ailleurs aucune distinction entre les différents motifs qui pourraient pousser une personne à choisir de ne pas se vacciner, certains motifs pouvant être parfaitement légitimes.¹

32. Alexander De Croo sans que celui-ci apporte une quelconque nuance : « **Cette épidémie devient une épidémie des non-vaccinés. On ne peut l'accepter, on ne peut accepter que des gens fassent le choix de mettre d'autres personnes en danger. Ce sont ceux qui ne se sont pas fait vacciner qui sont responsables. (...) Ceux qui ne se sont pas fait vacciner sont les personnes responsables du fait que les règles restent strictes à certains endroits.** » Et il ajoute que : « **Donc c'est clair que quelqu'un qui est non vacciné et qui participe à la vie publique, donc qui a des contacts sociaux prend quand même des risques énormes et a quand même comme impact indirect de mettre une pression énorme sur nos soins de santé.** »

Alors que Franck Vandenbroucke, « **les personnes vaccinées sont en colère contre les personnes non-vaccinées et c'est compréhensible** »

25. Ne pas vouloir se faire vacciner n'implique en aucune façon le fait de ne pas faire attention, d'être égoïste, irresponsable et/ou complotiste.

26. François Ost, dans un Edito publié dans le Soir, le 20 novembre 2021 tire la sonnette d'alarme en explicitant : « (...) *qu'il s'agit plutôt d'une menace que d'une réalité avérée. En matière de libertés publiques, tout est question de mesures d'équilibre, de caractère temporaire, sélectif. En vue de réduire la propagation du virus, les gouvernements, sans jamais imposer absolument la vaccination, ont multiplié les mesures incitatives. Le Pass Sanitaire qui conditionne l'accès à énormément d'activités et donc l'exercice de beaucoup de libertés, est un incitant très fort. On peut penser qu'une forme de ligne rouge est franchie à partir du moment où, comme*

¹ Même si le motif n'était pas légitime, force est de constater qu'il resterait licite.

en Autriche, on confine une partie de la population. (...) Il faut essayer d'éviter de durcir l'opposition entre des pôles irréconciliables avec l'individu d'un côté, qui se retranche derrière sa liberté avec un grand L, et la société, le pouvoir ou le système d'un autre, qui serait totalitaire par peur, par nature ou par vocation. La vie sociale implique une dialectique entre ces deux pôles. (...) ».

27. D'autres personnalités alertent sur la polarisation entre les vaccinés et les non-vaccinés ainsi que la responsabilité des politiques à ne pas se laisser aller à celle-ci, dans un article « *Coronavirus : 'On va vers une polarisation entre les vaccinés et les non-vaccinés'* » du 17 novembre 2021, par Charlotte Hutin qui se réfère aux tensions déjà présentes au sein des familles, au sein des écoles et de la société plus largement. En effet, l'article souligne que : « *Le premier ministre, Alexander De Croo (Open VLD) n'hésitait pas à parler d'une 'épidémie de non-vaccinés'. 'Ce discours dominant impacte la manière dont on se regarde les uns et les autres. On a l'impression que la solution passe par la vaccination. Et face à des personnes qui refusent la solution énoncée, des tensions risquent de s'exprimer', poursuit Jacinthe Mazzocchetti. (...) 'Une source importante du clivage, c'est le choix 'binaire' que les gens doivent faire. C'est blanc ou noir, sans possibilité de positionnement intermédiaire ou nuancé. Il suffit que vous soyez séduit par quelques arguments en faveur d'un côté ou de l'autre pour que vous vous y engagiez. Les uns optent pour une position qui privilégie la solidarité, les autres souhaitent défendre une certaine vision de leur liberté.'* (...) *'Les réseaux sociaux, les médias, les autorités présentent les individus vaccinés et non-vaccinés comme ayant des points de vue incompatibles et irréconciliables. C'est justement cette propension à opposer les individus qui augmente les tensions, ou du moins l'impression des tensions constantes, estime-t-il. (...)'* (...) *'Si toutes les périodes de crise sont propices à la solidarité, elles réaniment aussi les logiques de type bouc émissaire', analyse Jacinthe Mazzocchetti. 'On a besoin de comprendre par des réponses faciles. On a besoin de réassurance et dans ce type de logique, on a aussi parfois besoin de pouvoir reporter la faute sur quelqu'un (...)'* Les trois experts s'accordent quant à la responsabilité des autorités dans ces tensions sociétales. Ils pointent, notamment, la communication défailante empreinte de culpabilité. *'Les politiques cherchent des coupables, ce qui a pour résultat de monter les gens les uns contre les autres' (...)* ».
28. Ajoutons que l'ensemble des représentants de l'exécutif fédéral belge ne condamnent pas ces propos.

Premier moyen : Harcèlement et injonction de discriminer

29. Le **harcèlement** est défini par la loi du 10 mai 2007 comme :
- a. un comportement indésirable ;
 - b. lié à un critère protégé ;
 - c. et qui a pour objet de porter atteinte à la dignité de la personne ;
 - d. et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
33. La requérante estime subir une forme de harcèlement en raison des propos tenus par des membres du gouvernement créant et entretenant un environnement intimidant et hostile puisque la population, désireuse d'un retour à la vie « normale », voit en la personne non-vaccinée « le » responsable de tous ses maux.

34. Ce sentiment des personnes vaccinées à l'égard des personnes non vaccinées est à la fois suscité et légitimé par les gouvernants.

35. L'injonction de discriminer est qualifiée comme étant :

- tout comportement,
- consistant à enjoindre à quiconque,
- de pratiquer une discrimination,
- sur la base de l'un des critères protégés,
- à l'encontre d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de l'un de leurs membres.

36. En l'espèce, la requérante estime que les propos litigieux sur base d'un état de santé actuel et ou futur (statut vaccinal) constitue également une incitation à la discrimination prohibée à l'égard d'un groupe dont elle fait partie en raison de son statut vaccinal.

Deuxième Moyen : Incitation à la haine et à la violence à l'égard d'un groupe

37. L'incitation à la haine et à la discrimination sont définis par la jurisprudence comme une :

- une incitation à la haine ou à la violence,
- à l'égard d'un groupe, d'une communauté, ou de leurs membres,
- en raison de l'âge, de (...) **de l'état de santé actuel ou futur**, (...) (article 3, 1° de la loi du 10 mai 2007),
- la publicité au sens de l'article 444 du Code pénal,
- la volonté d'inciter à la haine ou à la violence.

38. Les propos tenus par les membres du gouvernement dépassent la critique ou même la polémique puisque voulant impliquer la responsabilité des personnes non-vaccinées ils attisent la colère des personnes vaccinées qui serait ainsi « justifiée ».

39. La publicité requise par l'article 444 du Code pénal est indéniable puisque les propos ont d'abord été tenus lors d'une conférence de presse à l'issue d'un conseil de Concertation nationale relatif à la pandémie de la Covid-19. Des médias belges se sont faits le relais privilégié de ces propos. On assiste ainsi à une banalisation de propos insultants, diffamatoires, sans nuance, dangereux et incitant à la haine.

40. Enfin, la volonté d'inciter à la haine ou à la violence détermine l'élément moral de l'infraction. En l'espèce la volonté de stigmatiser et de livrer à la vindicte publique les personnes ayant fait le choix de ne pas se vacciner, est manifeste et même assumée.

41. En l'espèce, le contexte est particulièrement important puisque les propos sont tenus par des membres de l'exécutif fédéral belge dans le cadre de leurs fonctions et à destination de la population belge à titre d'informations dans un climat de tensions politiques liées à la recrudescence des chiffres de contamination à la Covid-19 et à la reprise par le gouvernement de nombreuses mesures sanitaires plus strictes. De cette façon, il est facilement compréhensible que les propos tenus par les membres du gouvernement sont

particulièrement importants aux yeux de la population puisqu'ils sont annonceurs de mesures sanitaires et donc, de restrictions visant directement la vie des belges.

42. Ces propos pointent les personnes non-vaccinées comme responsables de toutes les mesures sanitaires de plus en plus strictes, donc de la faillite de nombreux restaurateurs et boites de nuit, des difficultés en termes de charges de travail des soignants.
43. Aucune nuance n'est d'ailleurs apportée par les auteurs de ces propos qui traitent indistinctement toutes les personnes de la même façon, sans aucune nuance.
44. L'ampleur du discours est nationale puisque les interviews sont d'abord diffusés lors d'une conférence de presse et relayés par la suite dans les différents médias du pays ;
45. L'incitation à la haine ou à la violence ne requiert pas que « *l'action encouragée par le discours d'incitation* » soit effectivement commise. Néanmoins, il convient « *d'identifier le niveau de risque de préjudice pouvant en résulter. Cela signifie que les juridictions devront déterminer la probabilité raisonnable que le discours ait pu inciter des actions concrètes envers un groupe visé, tout en reconnaissant le lien de causalité qui devrait être direct* ».
46. Outre que la requérante doit subir un nombre grandissant de restrictions dans sa vie quotidienne, qui sont autant de discriminations, ce qui affecte toute sortie en famille avec ses enfants qu'elle ne peut plus accompagner dans bon nombre d'activités de loisirs, culturelles et sportives, elle ne peut en plus tolérer faire l'objet d'une telle stigmatisation de la part des autorités publiques et relayée par la presse dans le choix qu'elle a entendu faire et qui correspond aux droits qu'elle tire notamment des différentes dispositions en matière d'art de guérir et de droit du patient.

A CES CAUSES, PLAISE au Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable aucune, et sous réserve d'autres demandes en cours de procédure

47. Constater l'existence du harcèlement, d'une incitation à la haine et/ou à la discrimination ;
48. Ordonner la cessation des comportements visés ;
49. Ordonner la publication de la décision à venir dans deux quotidiens francophones et deux quotidiens néerlandophones à grand tirage sous la contrainte d'une astreinte évaluée provisionnellement à 1 eur par jour de retard.
50. S'entendre condamner au paiement d'une astreinte dans le cas où les auteurs de la discrimination pour le cas où les auteurs ne reviendrait pas publiquement, sur les chaînes publiques belges sur leurs propos dont l'astreinte est évaluée provisionnellement à 1 eur par jour de retard.
51. S'entendre condamner la partie citée à l'indemnisation évaluée provisionnellement à 1 eur.
52. S'entendre condamner la partie citée aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de base visée à l'article 22 du Code judiciaire.

Pour la requérante, son conseil

Inès Wouters